

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-048245

**INEXCO GROUPE**

M

ZI Rue BERTIN

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Nantes, le 25 juillet 2025

**Objet :** Demande d'information concernant l'intervention de gammagraphie en chantier sur le chemin de la Dame de nage réalisé à Nantes du vendredi 17 juillet 2025 par l'une de vos équipes de radiologue.

**N° dossier :** N° Sigis : T760366 / Inspection n° INSNP-NAN-2025-1078 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

XX, inspectrice de la radioprotection de la division de Nantes, a découvert fortuitement le 17 juillet 2025 à 17h40 environ qu'une intervention de gammagraphie sur chantier visant à contrôler les soudures de canalisations récemment installées était en cours sur la voie publique, sur le chantier sis le chemin de la Dame de la Nage à Nantes, par une équipe d'INEXCO.

Elle a constaté plusieurs irrégularités, en particulier l'appareil de gammagraphie a été laissé accessible sur le chantier, sans être rangé dans sa box et sans surveillance. Cette situation dangereuse met notamment en péril la sécurité de l'équipe de soudeurs sur place, mais aussi le public puisqu'un nombre important d'usager à pied ou à vélo empruntent la voie publique à proximité immédiate du chantier de construction et du lieu d'intervention.

Je vous communique ci-dessous les demandes, constats et observations qui résultent de cette inspection fortuite. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Surveillance du matériel**

*Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004, les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne devront en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée.*

L'inspectrice a constaté qu'un appareil de gammagraphie était posé au sol, hors de sa boîte, tandis que les deux opérateurs INEXCO se trouvaient dans l'habitacle de leur véhicule fermé, garé à distance et dirigé dans le sens opposé au gammagraphe. Leur position ne permettait pas d'assurer une surveillance directe de l'appareil de gammagraphie, i. e. de prévenir ou s'apercevoir d'accidents ou dommages à l'appareil ou aux personnes, vérifier

La présence de personnes dans la zone de chantier etc. A titre d'illustration, l'inspectrice a dû taper à la fenêtre latérale du véhicule pour obtenir l'attention des opérateurs.

Les opérateurs ont précisé que les images des tirs précédents avaient révélé que la soudure était défectueuse, et que l'appareil avait été laissé volontairement sur place (source rentrée dans le corps de l'appareil) pour pouvoir réaliser les tirs de contrôles après l'intervention en cours pour corriger la soudure. A la demande de l'inspectrice, les opérateurs INEXCO ont procédé au rangement de l'appareil de gammagraphie, tandis que l'intervention des soudeurs se poursuivait.

**Demande I.1 . Vous assurer, à tout moment, que les appareils de radiographie mobiles ne sont en aucun cas laissés sans surveillance adaptée.**

### **Plan de prévention et accès aux zones délimitées et coactivité**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du Code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément au I de l'article R. 4451-35 du Code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*Conformément au I de l'article R4451-29 du code du travail, l'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, l'accès au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.*

Plusieurs travailleurs d'une autre entreprise intervenaient sur la canalisation, au niveau de la soudure, en situation de coactivité simultanée avec les opérateurs INEXCO. L'inspectrice a constaté qu'ils se trouvaient au sein de la zone d'opération signalée par des trisecteurs rouges, alors qu'ils n'étaient pas autorisés à y pénétrer. De plus, ils ont probablement cheminé à proximité immédiate de l'appareil de gammagraphie, qui était disposé latéralement à leur véhicule, pour prendre ou remettre leurs appareils et outils, une situation particulièrement accidentogène.

**Demande I.2. Transmettre, sous un mois, le plan de prévention établi pour cette intervention. Vous préciserez les différentes dispositions effectivement prises pour ce chantier qui s'est déroulé en situation de coactivité simultanée, notamment pour que les travailleurs non autorisés n'interviennent**

pas en zone d'opération, et vérifiez que ce plan de prévention a été signé par tous les acteurs, en particulier l'employeur des travailleurs intervenant sur la soudure.

## II. AUTRES DEMANDES

### Déclaration OISO

*Conformément à l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.*

*Conformément à votre autorisation, délivrée par l'ASNR, et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012, tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement, et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. La transmission devant s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO. Par ailleurs, toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités, dans les plus brefs délais. En cas de modification tardive (moins de 48h) de votre planning d'intervention (annulation de chantier, modification du lieu d'intervention...), il convient d'en informer directement la division ASNR territorialement compétente du lieu de l'intervention par courriel.*

Les vérifications entreprises a posteriori par l'inspectrice n'ont pas permis de retrouver de déclaration de cette intervention auprès de la division de Nantes, territorialement compétente, ni auprès de la division de Caen.

**Demande II.1 : Déclarer l'ensemble de vos chantiers sous le système OISO, au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine, et respecter les modalités prévues par le courrier CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012. Indiquer à l'ASNR les mesures mises en œuvre pour assurer cette déclaration.**

### Zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de cet arrêté (rouge pour la zone d'opération). Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

*Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, l'accès au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.*

*Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur les lieux de l'opération et sont archivées avec la démarche qui les a permis de les établir.*

Les observations réalisées sur place par l'inspectrice soulèvent plusieurs questions concernant la délimitation de la zone d'opération et la limitation de son accès

**Demande II.2 : Transmettre les consignes de délimitation et les moyens de balisage prévus, la méthodologie de calcul pour déterminer la zone d'opération de ce chantier, et les résultats des différentes mesures réalisées en vérification du débit de dose en limite de balisage (fiche d'intervention par exemple).**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Organisation du travail**

Observation III.1 : Il a été constaté que l'équipe d'INEXCO intervenant sur le chantier susmentionné venant d'une de vos agences situées en Seine-Maritime. Le stockage du gammagraphe étant prévu à l'agence, les radiologues ont indiqué qu'ils effectueraient le trajet de retour vers leur agence à l'issue de ces contrôles.

**Je vous invite à questionner votre choix de faire intervenir une équipe de l'une de vos agences de Seine Maritime plutôt qu'une équipe de votre agence de Donges, située à proximité de ce chantier.**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour laquelle un délai plus court a été fixé et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

**Emilie JAMBU**

\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr).